

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 27 février 2024

Vice-Présidence : M. Alain Biedermann

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 20 novembre 2023 – no 18/23 – Crédit d'études – Transformation du bâtiment de la petite école en vue de l'accueil parascolaire
ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce projet
ouï le rapport de la Commission des finances
attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- autorise la Municipalité à procéder à l'étude mentionnée dans ce préavis
- autorise la Municipalité à entreprendre toutes les démarches utiles à cet effet
- octroie à la Municipalité un crédit de CHF 205'000.00 TTC pour la réalisation de l'étude de la transformation du bâtiment de la petite école en vue de l'accueil parascolaire
- autorise la Municipalité à prélever cette somme dans un premier temps sur la trésorerie courante
- autorise la Municipalité à amortir ce montant en même temps et sur la même durée que le crédit principal (d'ouvrage) ou en cas d'abandon ou de refus du projet par un amortissement extraordinaire

Au nom du Conseil communal

Le Vice-Président

La secrétaire

Alain Biedermann

Véronique Kobler

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».